



**PROCES VERBAL
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

18H00

SALLE DU FOYER FERNAND VALETTE DE LA ROQUE-GAGEAC

L'an Deux Mille Vingt Quatre à 18 Heures, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 05 décembre 2024 à la salle du Foyer Fernand Valette de La Roque-Gageac, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur ALDRIN Patrick est désigné comme secrétaire de séance.

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoît SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Jean-Luc ASTIE, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Antoine DEVIGNE, Basile FANIER, Fabrice GAREYTE, Gérard GATINEL, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Michel ANDRE pouvoir à Fabrice GAREYTE, Carine AUDIT pouvoir à Patrick SALINIE, Elise BOUYSSOU pouvoir à Carlos DA COSTA, Monica DUBOST pouvoir à Jean-Michel PERUSIN, Thierry GAUTHIER pouvoir à Serge PARRE, Christophe NAJEM pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Guy STIEVENARD pouvoir à Jean-Jacques de PERETTI.

Absents excusés : Michel ANDRE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Monica DUBOST, Maryline FLAQUIERE, Thierry GAUTHIER, Christophe NAJEM, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions diverses.

Jérôme PEYRAT demande aux membres du Conseil communautaire la possibilité d'ajouter une délibération à la séance de ce jour, relative à la démission de Monsieur Francis LASFARGUE représentant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN) en qualité de personne qualifiée. Il propose de désigner Madame Nadia BRAIZET comme remplaçante.

Ordre du jour :

I. PROJETS COMMUNAUTAIRES

N°2024-107 : Prise de compétence assainissement collectif - renonciation au transfert à compter du 1er janvier 2025

N°2024-108 : Convention d'aide à l'installation des professionnels de santé

N°2024-109 : Petites Villes de Demain : convention cadre revitalisation du territoire

N°2024-110 : Périgord Noir Rénov' : convention partenariale et de mandat dans le cadre du Pacte Territorial 2025 à 2027

N°2024-111 : SarlaTech : convention de partenariat avec l'Association Territoire et Innovation Sociale (ATIS)

N°2024-112 : SarlaTech : Convention de partenariat avec UNITEC

N°2024-113 : France Tabac : constitution de servitudes de passage

II. ADMINISTRATION GENERALE

N°2024-114 : Personnel intercommunal : Régime Indemnitare Relatif aux Fonctions, Sujétions à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) et abrogations des délibérations précédentes à compter du 1er décembre 2024

N°2024-115 : Personnel Intercommunal : suppressions de postes et modification du tableau des effectifs

N°2024-116 : Personnel Intercommunal : mise en place et règlement du télétravail à compter du 1er janvier 2025

N°2024-117 : Personnel Intercommunal : renouvellement vacation référent de santé et accueil inclusif

N°2024-118 : Personnel Intercommunal : emplois non permanents - recrutement de personnels contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire et/ou de saisonnier d'activités

N°2024-119 : Personnel Intercommunal : modification du tableau des effectifs - création d'un poste filière technique

N°2024-120 : Contentieux : engagement de poursuites pénales

III. FINANCES

N°2024-121 : Subvention de fonctionnement à l'association Vélo club Monpaziérois

N°2024-122 : Fonds de concours voirie : commune de Sarlat-la Canéda

N°2024-123 : Demande de subvention à l'agence de l'eau Adour Garonne : aménagement du parking Desmouret à Sarlat-la Canéda

N°2024-124 : Décision Modificative N°2024-01 - Budget principal CCSPN

N°2024-125 : Décision modificative N°2024-01 - Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

N°2024-126 : Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 : Budget principal

N°2024-127 : Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 : Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

N°2024-128 : Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 : Budget annexe Résidence Habitat Jeunes (RHJ)

N°2024-129 : Admission de titres de recette en non-valeur - Budget principal

N°2024-130 : Créances éteintes - Budget principal

IV. MOTION

N°2024-131 : Motion de soutien aux salariés du site ROUGIE

V. ADMINISTRATION GENERALE

N°2024-132 : Office du Tourisme Sarlat-Périgord Noir (OTSPN) : remplacement de membres au sein du comité de direction

VI. DECISIONS

N°2024-10-Décision pour conclure une convention de mise à disposition des locaux et infrastructures de la Résidence Habitat Jeunes avec l'Association Pays du Périgord Noir

N°2024-11-Décision du Président pour conclure une convention avec Madame TOUFFET Elisa, professionnel de santé pour mettre à disposition de celui-ci une chambre à titre gratuit dans l'appartement N°12 que la Communauté de communes loue au sein du collège de La Boétie

N°2024-12-Décision du Président pour contracter un emprunt d'un million d'euros (1 000 000 €) destiné à financer les investissements 2024 sur le territoire communautaire, auprès de la caisse de Crédit Mutuel du Sud-Ouest – 2 Rue Emile Faure 24200 SARLAT-LA CANÉDA

N°2024-13-Décision du Président pour conclure une convention avec Monsieur LHUILLIER Maxime, professionnel de santé pour mettre à disposition de celui-ci une chambre à titre gratuit dans l'appartement N°12 que la Communauté de communes loue au sein du collège de La Boétie

N°2024-14-Décision du Président pour conclure une convention de mise à disposition pour une partie du bâtiment H d'environ 15 250 m², sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda, pour un usage de stockage de décors, d'accessoires et de vêtements issus du tournage du film « Chopin », sur la parcelle CI 101

N°2024-15-Décision du Président pour conclure une convention de mise à disposition du bâtiment H d'environ 15 250 m², sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda, à l'occasion du festival du film de Sarlat, notamment pour le tournage de séquences de film sur la parcelle CI 101

♦♦♦

PROJETS COMMUNAUTAIRES

N° 2024-107 - PRISE DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RENONCIATION AU TRANSFERT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020. Il rappelle aussi la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1^{er} a donné, aux Communautés de communes, la possibilité de reporter la date de ces transferts du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

Les communes de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ont délibéré en 2019 et reporté ces deux transferts de compétences. Monsieur le Président précise par ailleurs que les modalités de transfert de la compétence assainissement collectif sont prévues à l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de communes : « Si, après le 1^{er} janvier 2020, une Communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la Communauté de communes. »

C'est dans ce contexte, qu'il avait été décidé d'engager une réflexion sur la possibilité d'un transfert anticipé de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes dès le 1^{er} janvier 2025 et c'est donc ainsi que le 8 Juillet dernier le Conseil communautaire a voté en faveur d'un transfert anticipé de la compétence assainissement collectif. Monsieur le Président indique que lors des questions au gouvernement au Sénat, le 9 octobre dernier, le Premier ministre, Michel Barnier, a exprimé son souhait de « réduire les contraintes pesant » sur les collectivités locales et de leur « rendre de la liberté ». Il a alors annoncé souhaiter mettre un terme au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement sous réserve que les transferts n'aient pas encore été réalisés. Une proposition de loi a été déposée dans ce sens. Au vu du contexte législatif, suite aux échanges avec les élus de la Communauté de communes, et avant l'applicabilité du transfert au 1^{er} janvier 2025, Monsieur le Président propose de renoncer au transfert anticipé de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025. Fort de ces nouveaux éléments, il a été indiqué à la préfecture, dès le mois d'octobre, que les élus souhaitaient se saisir de cette proposition gouvernementale et les travaux préparatoires au transfert se sont ainsi arrêtés. Le transfert n'étant pas effectif, la Communauté de communes n'est donc pas encore compétente. En l'état actuel du droit, le transfert est reporté à 2026. Les élus se laissent ainsi la possibilité, si la loi le permet à l'avenir, de conserver les compétences à l'échelle des communes. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 31 voix Pour et 4 abstentions (Jean-Michel PERUSIN, Didier DELIBIE, Jean-Luc ASTIE, Monica DUBOST qui a donné pouvoir à Jean-Michel PERUSIN), dit que la délibération n° 2024-54 en date du 8 juillet 2024 est abrogée, décide de renoncer au transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et prend acte du report du transfert dans l'attente des évolutions législatives.

Jean-Jacques de PERETTI indique que la prise de compétence relève d'une question de droit. Il s'interroge sur les modalités possibles d'organisation pour l'avenir au vu des dernières annonces gouvernementales. L'agence de l'eau ne financera plus les investissements qui ne seront pas réalisés dans le cadre de schémas directeurs des Communautés de communes. Il ajoute qu'il faut faire preuve de bons sens. Il indique qu'un texte pris par le Sénat donne obligation aux collectivités de rediscuter du transfert de compétence de l'assainissement chaque année. Cette délibération est prise par précaution.

Didier DELIBIE indique que les élus de Marquay vont s'abstenir sur cette délibération, car ils projettent de refaire la station d'épuration de Marquay qui n'est plus aux normes.

Jean-Michel PERUSIN indique qu'il en est de même pour la commune de Sainte Nathalène.

Jean-Jacques de PERETTI indique que c'est une position légitime.

N° 2024-108 - CONVENTION D'AIDE A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Rapporteur : Madame Marie-Pierre DELATTAINANT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que depuis plusieurs années, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir est engagée pour faciliter l'accès à l'offre de santé et elle souhaite faciliter l'installation des professionnels. L'évolution de la démographie médicale amène dès aujourd'hui à constater des difficultés d'accès aux soins pour les habitants. Malgré les efforts des acteurs présents, on note d'ores et déjà une dégradation de l'offre de santé de proximité. Le vieillissement de la population médicale, et le nombre prévisible de départs à la retraite de certains professionnels de santé, et notamment de médecins généralistes, laissent prévoir, à court terme, une dégradation très forte de l'offre de soins dans les prochaines années. Aussi, pour prévenir ce phénomène de désertification médicale, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'engager des actions pour contribuer à l'installation de médecins, en complément des mesures incitatives mises en place par l'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il rappelle les actions concrètes déjà menées par la Communauté de communes, notamment la participation à un Contrat Local de Santé, le soutien financier au Centre de santé, la location à l'année d'un appartement qui est mis à disposition d'étudiants en médecine en stage sur le territoire, de médecins remplaçants ... la sollicitation d'un cabinet de recrutement spécialisé ou encore le lancement d'une campagne d'attractivité du territoire. Pour autant, malgré cet engagement fort de la collectivité, l'offre est encore insuffisante et de réelles difficultés sont recensées dans l'accès aux soins. Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire, dès lors que la Communauté de communes n'est pas classée en zone prioritaire par l'ARS, de réfléchir à la possibilité d'aller au-delà en octroyant une aide à l'installation pour des professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer sur le territoire afin de compenser l'impossibilité pour eux de prétendre au dispositif de l'ARS. Monsieur le Président soumet aux membres du Conseil communautaire la possibilité de verser une aide à l'installation en établissement. Celle-ci aura pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide, les dépenses prises en compte mais également les engagements du médecin pour une durée de 5 ans. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération n°2022-103 du 12 décembre 2022 accordant une bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale pour le défraiement de frais de loyer engagé par les étudiants, vu la motion n°2023-87 du 02 octobre 2023 qui soulignait l'engagement de la Communauté de communes dans l'accès à la santé et dans la lutte contre les déserts médicaux, vu la délibération n°2024-028 du 09 avril 2024 établissant une convention de partenariat avec le Département de la Dordogne pour donner aux professionnels de santé l'accès à un logement, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention d'attribution d'une aide à l'installation des professionnels de santé, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

Jean-Jacques de PERETTI rappelle le changement de zonage dans le cadre de l'opération France Ruralités Revitalisation (FRR).

N° 2024-109 - PETITES VILLES DE DEMAIN : CONVENTION CADRE REVITALISATION DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Ville de Sarlat-la Canéda et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ont officiellement intégré le programme « Petites Villes de Demain » le 18 février 2021, lors de la signature de la convention d'adhésion en présence de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Il s'agit d'un dispositif issu du plan de relance et de l'agenda rural qui vise à accélérer la transition des territoires ruraux. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants, et à leurs intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilités. Il leur fournit les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Il permet, en outre, aux collectivités retenues de bénéficier d'un appui en ingénierie, de financements pour réaliser des études et d'un accès au « Club des Petites Villes de Demain » pour définir et mettre en œuvre leur projet de revitalisation. Monsieur le Président rappelle également que la convention-cadre « Petites Villes de Demain » vaut convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) créée par l'article 157 de la loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Cet outil juridique permet aux collectivités de mettre en œuvre un projet global de territoire qui contribue à renforcer leurs centralités, en conférant notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux tels que le dispositif de la loi Denormandie dans l'immobilier ancien. Ce document établit donc le programme d'actions qui vise à renforcer l'attractivité des territoires communal et communautaire. Cette démarche d'ensemble est portée par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et la commune de Sarlat-la Canéda, avec l'appui de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Dordogne ainsi que d'autres partenaires, tels que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et la Banque des Territoires.

Afin de compléter la liste des actions initialement identifiées, il est proposé d'établir un avenant qui permet d'entériner les évolutions suivantes :

- Le déploiement du plan vélo combinant zones 30 et pistes cyclables à l'échelle communautaire (action 3.2),
- L'implantation d'un pumptrack à Sarlat la Canéda (action 4.3),
- La réglementation des baux et des travaux dans les immeubles du grand centre-ville de Sarlat-la Canéda (entre la Poulgue et le Pontet) qui comprennent à la fois un ou plusieurs locaux commerciaux et un ou plusieurs locaux d'habitation,
- L'intégration de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique à caractère économique, commercial et artisanal, telle qu'elle figure dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) adopté le 3 juillet 2023.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que les évolutions qu'il introduit, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la délibération.

N° 2024-110 - PERIGORD NOIR RENOV' : CONVENTION PARTENARIALE ET DE MANDAT DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL 2025 A 2027

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel PERUSIN

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaires que les Espaces Conseils France Rénov' (ECFR) sont des structures mutualisées, assurant un service public de proximité pour favoriser la rénovation des logements, ils sont co-financés par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et la Région Nouvelle Aquitaine. Ils ont pour objectif de prodiguer des conseils techniques, juridiques, et sur les aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments pour les particuliers. Il indique que le service Périgord Noir Rénov' fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2022, créé et co-financé dans le cadre du programme des Certificats d'Énergies Renouvelables et le Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (CEE SARE), pour lequel la Région Nouvelle Aquitaine assurait le portage. Les Communautés de Communes du Pays du Périgord Noir ont répondu ensemble aux Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI) 2022 et 2023 « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine », afin de créer un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et accompagner au mieux les porteurs de projets locaux.

En 2024, le partenariat s'est poursuivi à l'échelle de 5 Communautés de communes. En 2025, avec la fin du Programme CEE SARE, afin de garantir la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé sur le modèle d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) R. 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) : Le Pacte territorial France Rénov'. Au niveau régional, une convention de cadrage sera signée entre la Région et l'Etat, recentrée sur le volet énergétique. La Région garde un rôle d'animation et apportera son soutien financier aux Espaces Conseil France Rénov' sur le volet énergétique. Le Pacte Territorial, au niveau local, vise donc à remplacer les conventions SARE dès 2025 et les conventions Opérations Programmées de l'Habitat (OPAH) (à l'échéance des conventions actuelles). Les objectifs sont de :

- Mobiliser les ménages pour la rénovation énergétique des logements
 - Harmoniser l'offre de service socle sur le territoire et favoriser l'approche globale du logement
 - Structurer et favoriser les montées en compétence des écosystèmes publics et privés
- Avec les principes suivants :
- Universalité, s'adresser à l'ensemble des publics sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat
 - Egalité d'accès, avec une couverture intégrale du territoire national et accès égal au service public
 - Lisibilité pour l'utilisateur : visibilité et accessibilité des « points d'entrée » du service public, une information et une orientation claire
 - Un parcours simple : information, conseil et accompagnement articulés autour de parcours fluides au niveau national et local.

Sur le modèle des conventions de Programme d'Intérêt Général (PIG), le pacte territorial France Rénov' est signé entre les délégations locales de l'ANAH, de l'Etat, Communauté de communes Vallée de l'Homme, maître d'ouvrage du pacte territorial et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) partenaires pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable. Les Communautés de Communes de la Vallée de l'Homme, du Pays de Fénélon, de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, de Domme Villefranche du Périgord et de Sarlat-Périgord Noir, conviennent par la convention partenariale des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la poursuite du Service Périgord Noir Rénov' dans ce nouveau cadre de Pacte Territorial, signé avec l'ANAH et de la convention signée avec la Région Nouvelle Aquitaine pour le co-financement de ce service. Le Pacte Territorial sera signé pour une durée minimale de 3 ans. En 2025, Périgord Noir Rénov' assurera les missions prévues sur les volets 1 et 2 du Pacte Territorial :

- volet dynamisation territoriale,
- volet information, conseil, orientation.

Il n'est pas proposé en 2025 d'inclure le volet 3 destiné à l'accompagnement des ménages.

Cependant ce service sera assuré :

- Périgord Noir Rénov', service agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » depuis septembre 2023 avec ses conseillers qualifiés auditeur « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE), assure l'accompagnement des projets de rénovation globale entrant dans le cadre du Parcours Accompagné de l'ANAH pour les publics aux revenus intermédiaires et supérieurs. Cette activité du secteur concurrentiel est facturée aux ménages et sera traitée hors pacte territorial.
- L'accompagnement des ménages aux revenus modestes et très modestes sera assuré par chaque intercommunalité dans le cadre des OPAH.

A partir de 2026, chaque EPCI pourra signer individuellement ou de manière partenariale, une convention spécifique pour l'accompagnement des publics modestes et très modestes en lieu et place des conventions OPAH. Monsieur le Président donne lecture du projet de Pacte Territorial et de la convention partenariale entre les 5 EPCI. Vu le code de l'Energie, notamment ses articles L.232-1 et L.232-2, R. 232-1 et suivants, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la poursuite du service Périgord Noir Rénov' à l'échelle des 5 EPCI du Pays du Périgord Noir porté par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme, approuve les nouvelles conditions organisationnelles et financières de Périgord Noir Rénov', mandate la Communauté de Communes Vallée de l'Homme pour solliciter les subventions et conventionner avec l'Etat, l'ANAH et la Région Nouvelle Aquitaine ; autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le Pacte Territorial qui définit les objectifs,

le fonctionnement et le financement du service de 2025 à 2027, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la délibération et à signer la convention partenariale qui régit les modalités de partenariat entre les 5 EPCI et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Jean-Jacques de PERETTI précise que la Communauté de Communes du Haut Terrassonnais Périgord NOIR a son propre dispositif.

Didier DELIBIE souhaite connaître le nombre de projets.

Jean-Michel PERUSIN indique que 80 projets « lourds » de grosses rénovations ont été réalisés sur les cinq Communautés de communes, en plus des différents petits aménagements.

N° 2024-111 - SARLATECH : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION TERRITOIRE ET INNOVATION SOCIALE (ATIS)

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, la délibération n°2023-39 du 3 juillet 2023 qui approuvait le partenariat avec l'Association Territoire Innovation Sociale (ATIS) sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Monsieur le Président propose de poursuivre l'accompagnement avec ATIS. Il rappelle qu'ATIS a été créé à l'initiative de structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), et d'acteurs publics et privés (Région, EPCI, Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) etc.....). Elle accompagne l'émergence et le développement de projets d'innovation sociale et de structure de l'Economie Sociale et Solidaire. Depuis 2018, ATIS anime, en Dordogne, Emergence Périgord, l'incubateur dédié à l'ESS. La mission d'Emergence Périgord est de :

- Sensibiliser, détecter et sélectionner des potentiels porteurs de projet dans le domaine de l'économie sociale et solidaire,
- Accompagner des porteurs de projet dans l'émergence et la création d'entreprises répondant à des enjeux sociaux et/ou environnementaux,
- Inventer des solutions aux défis sociaux économiques du territoire,
- Encourager les dynamiques de coopération et de mise en réseau pour favoriser le développement des entreprises.

Dans ce cadre, ATIS et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) nouent ainsi un partenariat avec la signature d'une convention, qui permettra de nouveau aux porteurs de projets de l'ESS en émergence, issus du territoire d'être orientés, sensibilisés et accompagnés. Les actions proposées par Emergence Périgord sont :

- Organiser un parcours de pré-incubation sur le territoire et d'orienter des projets cibler par la CCSPN,
- Mettre en place des actions pour la détection et la sélection des porteurs de projet issus du territoire ou souhaitant s'implanter sur territoire ?
- Intégrer et accompagner les projets issus du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire dans le parcours d'accompagnement de l'incubateur, après décision d'un jury.

La durée de la convention est de 8 mois, du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025. Cette durée a été définie afin d'uniformiser toutes les conventions de partenariat. Dans ce cadre, ATIS sollicite une subvention d'un montant de 1 500 €. Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association Territoire Innovation Sociale (ATIS), autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2025.

N° 2024-112 - SARLATECH : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UNITEC

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire, la délibération n°2023-42 du 3 juillet 2023 qui approuvait le partenariat avec l'Association UNITEC sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Monsieur le Président informe que dans le cadre de SarlaTech, il est envisagé de renouveler le partenariat engagé en 2024 avec l'association UNITEC, qui est une référence, dans l'accompagnement et le développement des start-ups innovantes en Nouvelle-Aquitaine. Il rappelle qu'UNITEC est un incubateur qui accompagne les projets de l'idée à la création de l'entreprise, dans sa structuration, son développement et son accélération. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la coopération afin de mettre en œuvre des actions d'accompagnement des start-ups innovantes sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et la mutualisation des ressources sur le site de SarlaTech. Ainsi, l'association UNITEC propose :

- de créer un appel à projet annuel pour amorcer et alimenter l'accompagnement,
- d'assurer un accompagnement individuel et collectif des porteurs de projet, en présentiel et en distanciel, ainsi qu'un accès au module de formation,
- d'assurer un soutien à l'animation locale, (promotion des projets, relation avec les experts métiers locaux...),
- d'assurer un accès gratuit aux locaux d'Unitec à Bordeaux (co-working, salle de réunion...).

UNITEC propose d'accompagner quatre start-ups par an, pour un montant de 16 000 € HT pour chaque année calendaire, soit un montant de 4 000 € HT par projet et par an. Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association UNITEC, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits seront inscrits au Budget principal 2025.

N° 2024-113 - FRANCE TABAC : CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération n°2023-92 en date du 11 décembre 2023, autorisant la vente de la parcelle cadastrée CI 107p, sur le site de France Tabac sur la commune de Sarlat-la Canéda, au profit de la SCI ROLIMO3 et la délibération n°2024-60 en date du 08 juillet 2024, autorisant la vente de la parcelle cadastrée CI 119, sur le site de France Tabac, sur la commune de Sarlat-la Canéda, également au profit de la SCI ROLIMO3. Afin de réaliser les formalités et pouvoir signer l'acte de vente, il est nécessaire de constituer les deux servitudes comme mentionnées ci-dessous :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Nature de la servitude

I/ Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

Désignations des biens

Fonds servant

Propriétaire :

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

Désignation :

A SARLAT-LA-CANEDA (DORDOGNE) 24200 – Avenue du Périgord

Des parcelles à usage de passage

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CI	115	AV DU PERIGORD	00 ha 11 a 55 ca
CI	116	AV DU PERIGORD	01 ha 49 a 68 ca
CI	117	AV DU PERIGORD	00 ha 19 a 34 ca

Total surface : 01 ha 80 a 57 ca

Fonds dominant

Propriétaire :

La Société dénommée ROLIMO 2,

Désignation :

A SARLAT-LA-CANEDA (DORDOGNE) 24200 Avenue du Périgord.

Un bâtiment de stockage et terrain

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CI	0099	AV DU PERIGORD	00 ha 15 a 56 ca	sol
CI	114	AV DU PERIGORD	00 ha 12 a 23 ca	sol

Total surface : 00 ha 27 a 79 ca

Modalités d'exercice de la servitude

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de quatre mètres.

Son emprise est figurée en jaune au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part du bâtiment cadastré section CI n°114, en passant par le quai de chargement situé à l'ouest du bâtiment objet de la présente vente, pour aboutir à la parcelle cadastrée section CI n°62, appartenant à la société dénommée ROLIMO 2. Ce passage est en nature d'espace enherbé. Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. A ce sujet, les parties déclarent qu'il existe un mur qui fera l'objet d'une destruction aux frais et soins du propriétaire du fonds dominant. Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant. Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

II/ Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

Désignations des biens**Fonds servant****Propriétaire :**

La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

Désignation :

A SARLAT-LA-CANEDA (DORDOGNE) 24200 – Avenue du Périgord.

Une parcelle à usage de passage

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CI	116	AV DU PERIGORD	01 ha 49 a 68 ca

Fonds dominant**Propriétaire :**

La Société dénommée ROLIMO 3,

Désignation :

A SARLAT-LA-CANEDA (DORDOGNE) 24200 Avenue du Périgord.

Un bâtiment de stockage et terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
CI	0099	AV DU PERIGORD	00 ha 15 a 56 ca	sol
CI	114	AV DU PERIGORD	00 ha 12 a 23 ca	sol

Total surface : 00 ha 27 a 79 ca

Modalités d'exercice de la servitude

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de quatre mètres.

Son emprise est figurée en rose au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la partie d'enherbé à côté du bâtiment cadastré n° 114 pour aboutir à la rue du 26^{ème} régiment d'infanterie 1944. Ce passage est enherbé au départ puis en nature d'enrobé. Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. Il ne pourra être

obstrué. A ce sujet, les parties déclarent qu'il existe un portail avec un code d'accès qui sera communiqué. Précision étant ici faite que ce passage a déjà été réalisé et existe depuis de nombreuses années. Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à créer les deux servitudes de passage décrites ci-dessus dans l'acte de vente et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

N° 2024-114 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, SUJETIONS A L'EXPERTISE ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) ET ABROGATIONS DES DELIBERATIONS PRECEDENTES A COMPTE DU 1^{er} DECEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret. Monsieur le Président propose d'actualiser le dispositif du Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour y ajouter un réexamen de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) en cas de changement de catégorie et pour abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au dispositif du RIFSEEP. Ainsi, il propose de recenser tous les éléments du dispositif dans une délibération unique. En premier lieu, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Monsieur le Président précise que L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Cependant, il est cumulable avec les indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...),
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les Attachés
- Les Ingénieurs
- Les Techniciens
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les Attachés de Conservation du Patrimoine

- Les Bibliothécaires
- Les Conservateurs de Bibliothèque
- Les Conservateurs du Patrimoine
- Les Attachés de Conservation du Patrimoine
- Les Rédacteurs
- Les Adjoints Administratifs
- Les Agents de Maîtrise
- Les Adjoints Techniques
- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Les Agents Sociaux
- Les animateurs
- Les Adjoints d'Animation
- Les Opérateurs des Activités Physiques Sportives
- Les Adjoints du Patrimoine
- Les Auxiliaires de Puériculture Territoriaux
- Les Conseillers des Activités Physiques et Sportives

Les agents de la filière Police Municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils disposent d'un régime spécifique fixé par les textes en vigueur. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public bénéficiant, au sein de la collectivité, d'un contrat sur emploi permanent égal et ou supérieur à 10 mois, dont les articles sont les suivants : article L.332-14 vacance temporaire d'emploi, article L.332-8 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article L.332-8 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article L. 352-4 pour le recrutement des personnes handicapées, article L. 343-1 à L. 343-3 pour pourvoir des emplois de direction, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent dont les articles sont les suivants : article L.332-13 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article L.332-24 à L.332-26 dans le cadre d'un contrat de projet, et sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels. Elle est liée au poste de l'agent. Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel. Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir :

- 3 pour les catégories A
- 2 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Adjoint, Directeur d'établissement	32 130 €	5 670 €	37 800 €	32 130 €	407 €	32 537 €
A2	Directeurs de service ou d'établissement/structure	25 500 €	4 500 €	30 000 €	25 500 €	407 €	25 907 €
A3	Responsables de service gestionnaires de projet	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	407 €	20 807 €
B1	Responsables de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €	17 480 €	407 €	17 887 €
B2	Responsables de service adjoint / Responsables d'unité / Chargés de missions	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	407 €	16 422 €
C1	Chefs d'équipe / Agents des services techniques encadrants	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	407 €	11 747 €
C2	Agents d'accueil et de gestion administrative / Agents d'exécution des services administratifs, animation et techniques / Chefs d'équipe adjoints	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	407 €	11 207 €

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

Il est rappelé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels, y compris dans la mesure où celui-ci serait supérieur aux plafonds décidés par la collectivité. Toutes les primes versées jusqu'alors semestriellement ou annuellement sont intégrées dans l'IFSE avec un rythme de versement mensuel. Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} décembre 2024, comme suit :
 - de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois,
 - de la catégorie B à la catégorie A : + 30 € brut par mois.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un Complément Indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Seront appréciés notamment au titre du CIA:

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les missions d'encadrement le cas échéant

- Le sens du service public (relations aux usagers et aux collègues, ponctualité)
- Les qualités relationnelles

Le montant individuel de chaque agent sera attribué comme suit :

- une part fixe de 125 € brut,
- et un maximum de 407 € brut, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 – Les conditions d'attribution la périodicité de versement

La part fonctionnelle IFSE de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. L'éventuelle progression de l'IFSE se fera sur une période triennale. La part liée à la manière de servir CIA sera versée annuellement, en avril de l'année N+1. Ainsi, le 1^{er} versement du CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1 ; il tiendra compte de l'évaluation professionnelle de l'année N ainsi que de l'état de présence des agents durant l'année civile.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Maladie (CLM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de Grave Maladie (CGM)	Suspension de l'IFSE dès le 1 ^{er} jour d'arrêt En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS accident du travail/trajet/maladie professionnelle)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés de maternité, de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Dans les autres cas d'arrêt, l'IFSE sera maintenue. Le versement des primes sera néanmoins suspendu pendant les périodes :

- De Congés de Formation Professionnelle (CPF) indemnisés, à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Du congé parental ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

Modulation de la part variable, à savoir le CIA, selon le présentisme

Le CIA sera lié à l'évaluation professionnelle et à la manière de servir. Les critères d'évaluation professionnelle servant de base au versement du CIA ont été discutés avec les instances paritaires en 2018. Aussi, le versement de la part CIA interviendra sur le salaire d'avril N+1. Cependant, en cas d'arrêt maladie sur l'année civile, la collectivité versera le CIA de la manière suivante :

- En cas de maladie ordinaire sur l'année civile, à partir de 3 arrêts de 3 jours et plus, déduction faite des arrêts débutant par une hospitalisation : suppression de 40% du CIA.

En cas de congé longue maladie et longue durée, le CIA ne sera pas versé, dès le 1^{er} jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé (calcul proratisé). Par contre, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé maladie ordinaire reconsidérée en congé longue maladie et/ou longue durée. Dans les autres cas d'arrêt, le versement du CIA sera maintenu:

- Congés maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle
- Congés annuels,
- Autorisations Spéciales d'Absence,
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle,

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- De Congés de Formation Professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP ;
- De temps partiel thérapeutique autre que celui précité.

Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir.

L'arrêté portant attribution du Complément Indemnitaire Annuel a une validité limitée à l'année.

Monsieur le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136, vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40, vu la Loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, vu le Décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, vu l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux, vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse et l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019,

relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 3 juin 2015, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emploi des bibliothécaires territoriaux, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 7 novembre 2017 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 19 mars 2015, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives, vu les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des bibliothécaires assistants spécialisés et l'arrêté du 14 mai 2018 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 28 avril 2015 relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour les cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, vu les dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) et l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux, vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du 30 décembre 2016, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'équivalence de l'Etat des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 et l'arrêté du

20 mai 2014, relatif aux montants applicables, pour le cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives. Considérant les délibérations n°2017-93 du 11 décembre 2017, n°2018-53 du 13 juillet 2018, n°2018-98 du 10 décembre 2018, n°2018-99 du 10 décembre 2018, n°2021-128 du 13 décembre 2021, n° 2022-108 du 12 décembre 2022 et n°2023-105 du 11 décembre 2023 relatives au dispositif du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), considérant le tableau des effectifs, considérant l'avis du Comité social territorial (CST) en date 25 novembre 2024, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'actualisation du dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024, approuve en cas de changement de catégorie à la suite d'une promotion (concours et/ou examen professionnel dans le cadre d'une promotion interne) à compter du 1^{er} décembre 2024, comme suit : de la catégorie C à la catégorie B : + 20 € brut par mois, de la catégorie B à la catégorie A : + 30 € brut par mois, approuve l'abrogation des précédentes délibérations relatives au dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} décembre 2024. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

ANNEXE 1
CRITERES DE COTATION DES EMPLOIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT PERIGORD NOIR PAR GROUPES DE FONCTIONS

	Indicateur	description de l'indicateur
Catégorie Hiérarchique du poste		
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à l'organisation
	5	
	Nombre de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	4	
	Type de collaborateurs encadrés	
	4	
	Niveau d'encadrement	niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	4	
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	
	4	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	influence du poste sur les résultats de son collectif de travail
	3	
	délégation de signature	le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
1		
25		
	Indicateur	
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	niveau attendu sur le poste
	5	
	Technicité / niveau de difficulté	niveau de technicité du poste
5		

	champ d'application	si le poste correspond à un métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	4	
	diplôme	niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	5	
	certification	le poste nécessite-t-il une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité ...)
	1	
	autonomie	degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	5	
	Influence/motivation d'autrui	niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure
	3	
	Rareté de l'expertise	il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi
	1	
	29	
	Indicateur	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points
	5	
	contact avec publics difficiles	
	3	
	impact sur l'image de la collectivité	impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)
	3	
	risque d'agression physique	
	5	
	risque d'agression verbale	
	3	
	Exposition aux risques de contagion(s)	
	5	
	risque de blessure	
	7	
	itinérance/déplacements	uniquement hors de la résidence administrative
5		
Horaires décalés		
5		
variabilité des horaires		
7		
contraintes météorologiques		
5		

	travail posté	valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	2	
	liberté pose congés	il s'agit d'analyser l'encadrement de la pose des congés en fonction des contraintes du poste (ex : gestionnaire paie, ATSEM, policier municipal lors de manifestations municipales)
	2	
	obligation d'assister aux instances	instances diverses : Conseils municipaux/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, Conseils d'école ...)
	2	
	engagement de la responsabilité financière	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	3	
	engagement de la responsabilité juridique	capacité du poste à engager, seul, la responsabilité
	3	
	zone d'affectation	éloignement géographique, zone urbaine sensible, difficultés d'accès
	3	
	Actualisation des connaissances	niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)
	3	
	71	
	Indicateur	
Valorisation contextuelle <i>ce critère complémentaire permet de valoriser des événements ou caractéristiques ponctuelles, contextuelles, qui ne sont pas par nature attachées au poste, mais peuvent évoluer d'un exercice sur l'autre</i>	Gestion de projets	contribution à la gestion de projets sur un exercice
	3	
	Tutorat	valorisation des fonctions qui, sur une période considérée, sont chargées de former des stagiaires, des contrats aidés... À ne pas confondre avec la NBI de maître d'apprentissage
	1	
	Référent formateur	sera identifié ici l'agent qui, sans nécessairement être le responsable hiérarchique, est celui qui est chargé de former les nouveaux collaborateurs du service
	1	
	5	
maxi		130

Jean-Jacques de PERETTI indique que le dispositif prévu est un encouragement pour les agents à passer des concours. Il ajoute que le RIFSEEP est un avantage regroupant tous les dispositifs à destination des agents.

N° 2024-115 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : SUPPRESSIONS DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public. Il indique qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité Social Territorial (CST). Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024. Monsieur le Président propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Tps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Attaché	2	35
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	35
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	35
Administrative	Rédacteur	5	35
Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	35
Technique	Ingénieur	2	35
Technique	Technicien	2	35
Technique	Agent de maîtrise principal	1	35
Technique	Adjoint technique	1	35
Patrimoine	Adjoint du patrimoine	1	35
Animation	Animateur	1	35
Animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	35
Animation	Adjoint d'animation	2	35
Animation	Adjoint d'animation	1	28
Animation	Adjoint d'animation	1	16,46
Animation	Adjoint d'animation	1	16,3

Vu le Code Général de la Fonction Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnées, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents.

N° 2024-116 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : MISE EN PLACE ET REGLEMENT DU TELETRAVAIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration. Pour l'administration publique, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions. Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication, considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une

formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle, considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, la mise en place du télétravail selon les modalités suivantes :

1) Les activités éligibles au télétravail

Les agents fonctionnaires (titulaires et/ou stagiaires) et les agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Toutefois, pour pouvoir bénéficier du télétravail, le chef de service, après avis de la Direction Générale des Services, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur. Le télétravail au sein de la collectivité est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- veille juridique

Ne sont pas éligibles au télétravail au sein de la collectivité les activités :

- qui exigent un accueil physique et téléphonique permanent ;
- qui exigent une présence physique effective sur site, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

De plus, au-delà des activités, est prise en compte, l'évaluation des capacités de l'agent à télétravailler par le supérieur hiérarchique au regard des critères d'éligibilité suivants : sa capacité d'autonomie, sa capacité d'adaptation et de communication, son sens de l'initiative, sa maîtrise de la gestion du temps, son expérience dans l'emploi, son aptitude à rendre compte, sa capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie et le collectif de travail.

2) Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent. Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des Ressources Humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile. Si ces conditions ne sont pas satisfaisantes, l'agent ne pourra pas être en position de télétravail. L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent en télétravail devra s'engager à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Également, il s'engagera à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

3) Règles à respecter en matière de temps de travail, sécurité et protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur notamment des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

4) Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne pourra être supérieure à 1 journée par semaine, avec possibilité de fractionnement en 2 demi-journées. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pourra être inférieur à 3,5 jours ou 4 jours par semaine selon le cycle de travail défini. L'autorisation de télétravail pourra être délivrée :

- pour un recours régulier, dans la limite de 1 journée par semaine, avec des jours fixes et planifiés sur l'année,

- pour un recours ponctuel, dans la limite de 10 jours par an, après avis de la Direction Générale des Services pour les responsables de service.

Il peut être dérogé à ce principe dans le cadre d'une prescription médicale du médecin du travail.

Lorsque l'agent est autorisé à exercer ses fonctions à domicile, devra être :

- fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu de résidence établi dans l'acte individuel ;
- attesté qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifié qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L430-1, vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, notamment son article 37-1-III, vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature, vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133, vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 20, vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature, vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique, vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique du 13 juillet 2021, vu la délibération n° 2022-109 en date du 12 décembre 2022 relative au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel intercommunal, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'instauration et les modalités de mise en place du télétravail comme susmentionné à compter du 1^{er} janvier 2025, adopte le règlement de télétravail, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents.

Patrick SALINIE prend la parole pour inviter tous les élus à se rendre au spectacle de Noël de la Maison de la Petite Enfance qui a lieu le vendredi 20 décembre à 18 h 00 au centre culturel de Sarlat.

N° 2024-117 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : RENOUELEMENT VACATION REFERENT DE SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les structures de la Maison de la Petite Enfance, comprenant la crèche familiale, « Les petits croquants » et la micro-crèche « Lous Coustous » de Proissans, s'attache les services d'un Référent Santé et Accueil Inclusif (RFSAI), en complément du temps de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) exercé par la puéricultrice Diplômée d'Etat actuellement en poste, et ceci conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021. Le temps obligatoire pour ces missions, conformément au décret est de : 10 h/an pour la micro crèche, 30h/an pour la crèche et 30h/an pour la crèche familiale. La mission de RFSAI par le vacataire médecin serait quantifiée à hauteur de 45 heures pour l'année 2024. La puéricultrice Diplômée d'Etat assure la mission RFSAI pour 25 heures/an. Dans ce cadre, Monsieur le Président propose de renouveler la vacation avec le médecin vacataire intervenant auprès des services de la collectivité pour effectuer les missions énoncées ci-avant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus, en complément du temps RFSAI de la puéricultrice Diplômée d'Etat.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60€. Vu le Code Général de La Fonction Publique, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, vu les délibérations n°2022-105 du 12 décembre 2022 et n°2023-108 en date du 11 décembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir relatives aux interventions d'un médecin vacataire pour exercer les missions de référent santé et accueil inclusif, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le recrutement d'un médecin vacataire et le renouvellement de la convention pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus pour effectuer, de manière ponctuelle et déterminée, les missions conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au sein des structures de la Maison de la Petite Enfance, comprenant la Crèche familiale, la crèche « Les petits croquants » et la Micro-crèche « Lous Coustous » à Proissans, fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60€, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2025.

N° 2024-118 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : EMPLOIS NON PERMANENTS - RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUEL DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU DE SAISONNIER D'ACTIVITES

Rapporteur : Monsieur Patrick SALINIE

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la création des postes non permanents d'agents contractuels comme suit :

Pôle administration générale – réseau de lecture publique :

03 emplois non permanents à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions d'agent d'accueil en médiathèque au sein du service Réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Sarlat-la Canéda correspondant au grade d'adjoint du patrimoine (catégorie C). La rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code Général de la Fonction Publique, vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article L. 332-23 1, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article L. 332-23 2, vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels, vu le Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la Fonction Publique, considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois, considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois, considérant que la délibération créant un emploi non permanent, en application des articles L. 332-23 1° et L. 332-23 2°, doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, considérant qu'il est nécessaire de compléter les délibérations n°2021-59 du 1^{er} juillet 2021, n°2021-85 du 27 septembre 2021 et n°2024-030 du 9 avril 2024 relatives au recrutement de personnel occasionnel et/ou saisonnier pour la continuité de l'ensemble des services de la Communauté de communes, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ainsi que la création des postes non permanents comme susmentionnée, autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter les agents contractuels et à signer tous les documents afférents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents.

Patrick SALINIE informe les élus que dans le cadre de l'ouverture le dimanche au public de la médiathèque de Sarlat d'octobre à mars, 3 personnes seront présentes : «1 permanente» et 2 saisonnières qui ont été recrutées. Il ajoute que ces postes de saisonniers sont subventionnés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et que c'est la seule médiathèque de Dordogne qui est ouverte le dimanche au public.

N° 2024-119 - PERSONNEL INTERCOMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE FILIERE TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Conseil communautaire, après avis du Comité Social Territorial (CST). Monsieur le Président précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-8-3°, un agent contractuel de droit public lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167, vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale (JO du 31 décembre 2015), vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024, considérant que la continuité des services publics de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir nécessite la création d'un emploi permanent afin d'assurer la qualité du service rendu auprès des usagers, et pour assurer les missions de Gardien du site France Tabac comme suit :

	Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil communautaire après avis du CST		Création(s) de poste	
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail
Adjoint technique	1	35.00	0	0.00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35.00
Total	1		1	

Monsieur le Président précise que la rémunération du poste sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

	Suppression(s) de poste soumis au prochain conseil communautaire après avis du CST		Création(s) de poste	
	Nombre	Temps de travail	Nombre	Temps de travail
Adjoint technique	1	35.00	0	0.00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	0	0.00	1	35.00
Total	1		1	

Précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil communautaire dit qu'il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, compte tenu de la nature très spécialisée des fonctions. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée, précise que pour cet emploi, la rémunération sera calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le douzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets afférents.

N° 2024-120 - CONTENTIEUX : ENGAGEMENT DE POURSUITES PENALES

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu le code général des collectivités territoriales, considérant que l'article 48 de la loi de du 29 juillet 1881 exige une délibération préalable à l'engagement des poursuites en matière de diffamation,

Considérant que Monsieur Dominique EINHORN, ancien dirigeant de la société Uniqorn, déclarait, à l'occasion d'une interview en direct sur la station de radio Liberté FM, le 24 septembre 2024 : *"L'idée, c'est vraiment c'était d'impulser le club, de rugby, en parallèle à l'incubateur que nous avons lancé, Uniqorn sur Sarlat, qui aujourd'hui a été repris par un projet des plus farfelu, Sarlatech où..."*

Journaliste : *Qui est la copie conforme, en fait, de ce que vous avez créé ?"*

Considérant qu'ainsi interrogé par le journaliste, Monsieur Dominique EINHORN y tenait alors les propos suivants : *"Jusqu'à la cafetière et jusqu'à la théière. Parce que tous les biens [...] parce-que tous les biens qui y sont m'appartiennent. Il y a eu un dépôt de plainte, pour vol aggravé, il y a 6 mois, qui n'est toujours il n'y a toujours pas d'enquête sur ce, sur ce dossier. Pour vous dire. C'est pour vous dire à quel point les collusions fusionnent sur ce territoire. Donc on m'a tout volé. Tout ce qu'on a fait, on a changé l'enseigne, on a remplacé Uniqorn par Sarlatech. Tous les agencements qui y sont jusqu'à la théière, jusqu'à la cafetière m'appartiennent. Pour la plupart en nom propre."*

Considérant que ces propos constituent l'infraction de diffamation publique à l'encontre d'un corps constitué, prévue et réprimée par les articles 29 et 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; Qu'en effet, il peut être déduit de ces propos une accusation de commission d'une infraction pénale, à savoir que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir a commis un vol, infraction prévue et réprimée par les articles 311-1 et suivants du code pénal, au préjudice de Monsieur Dominique EINHORN et de sa société, UNIQORN ; Considérant que ces propos sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir ; Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'engagement des poursuites, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 32 voix Pour et 3 abstentions (Célia CASTAGNAU, Basile FANIER, Gérard GATINEL), constate que les propos tenus par Monsieur Dominique EINHORN, à l'occasion d'une interview en direct sur la station de radio Liberté FM, le 24 septembre 2024, constituent des faits de diffamation publique à l'encontre de la Communauté de communes, corps constitué, requiert l'engagement d'une procédure pénale à l'encontre de Monsieur Dominique EINHORN, sous la forme d'une citation directe devant le Tribunal correctionnel de BERGERAC ou devant toute juridiction compétente pour en connaître, autorise Monsieur le Président à ester en justice et à représenter la collectivité dans le cadre de la procédure, ainsi qu'à effectuer toute démarche et à prendre toute décision utile aux intérêts de la collectivité (choix d'un conseil, règlement d'une consignation, demande de réparation, exercice des voies de recours...).

Jean-Jacques de PERETTI indique que c'est la Communauté de communes qui est attaquée et que la collectivité doit se défendre.

FINANCES

N° 2024-121 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION VELO CLUB MONPAZIEROIS

Rapporteur : Monsieur Benoit SECRESTAT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'une demande de subvention

de fonctionnement a été adressée par l'association « Vélo-Club Monpaziérois » concernant le 28^{ème} tour du Périgord au titre de l'exercice 2024. Il rappelle que la Communauté de communes a notamment prévu dans ses compétences facultatives le « *soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le Conseil* ». Vu les statuts de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2024, considérant la présence dynamique et le rayonnement des associations sur le territoire intercommunal, sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association à « Vélo-Club Monpaziérois » une subvention d'un montant de 3 000€, charge Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer les démarches et de signer les tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et dit que les crédits sont inscrits au Budget principal 2024.

N° 2024-122 - FONDS DE CONCOURS VOIRIE : COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire le programme voirie sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et précise que la Ville de Sarlat-la Canéda souhaite, qu'un programme de voirie plus conséquent soit réalisé cette année. Sachant que la Communauté de communes peut percevoir de la part des communes adhérentes des fonds de concours permettant de contribuer au financement des investissements et à la réalisation d'équipement, la commune de Sarlat-la Canéda propose le versement d'un fonds de concours d'un montant de 190 000 €. Monsieur le Président propose donc de concrétiser le versement du fonds de concours par l'approbation d'une convention par délibérations concordantes de la commune de Sarlat-la Canéda et de la CCSPN. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 V qui prévoit que : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.*», vu le projet de convention « portant sur l'attribution de fonds de concours pour l'accompagnement de travaux de voirie », vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Sarlat-la Canéda d'un montant de 190 000 €, autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires au versement de ce fonds de concours et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Jérôme PEYRAT précise que le fonds de concours permet à une commune de contribuer aux travaux sur sa voirie.

Benoit SECRESTAT souligne que si une commune a des travaux spécifiques, elle peut participer via un fonds de concours.

Jean-Jacques de PERETTI indique que cette participation est dans la limite de 50%.

N° 2024-123 - DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE : AMENAGEMENT DU PARKING DESMOURET A SARLAT-LA CANEDA

Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire le projet d'aménagement du parking Desmouret à Sarlat-la Canéda comprenant la désimperméabilisation de celui-ci. Ce projet permettra notamment de :

- Gérer les eaux pluviales ;
- Limiter les ruissellements de surface ;
- Réduire les effets d'îlots de chaleur.

Monsieur le Président propose de solliciter l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour une aide financière.

Le plan de financement s'établirait ainsi :

DEPENSES en € HT		RECETTES en € HT	
Travaux	415 500,00 €	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne (50% de la dépense)	243 090,00 €
Divers et imprévus	29 085,00 €	Autofinancement	243 090,00 €
Maîtrise d'œuvre et diverses études	37 395,00 €		
Convention ATD	4 200,00 €		
TOTAL	486 180,00 €	TOTAL	486 180,00 €

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'engager les travaux d'aménagements et de désimperméabilisation du parking Desmouret à Sarlat-la Canéda, sollicite une aide financière pour les études et les travaux de ce programme et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

N° 2024-124 - DECISION MODIFICATIVE N°2024-01 - BUDGET PRINCIPAL CCSPN

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Décision modificative N°2024-01 Budget Principal CCSPN. Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de procéder aux virements de crédits décrits ci-après :

Section de fonctionnement

Opérations réelles		Dépenses	Recettes
65-65568-020	Subvention autres groupements (Participation entretien piste cyclable 2023)	30 000,00 €	
65-657358-061	Subvention autres groupements (Contribution 2024 complémentaire SIDES)	12 800,00 €	
65-65888-020	Annulation rattachement recettes (comptes débiteurs)	15 000,00 €	
67-673-020	Titres annulés sur exercices antérieurs	5 000,00 €	
68-6817	Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	3 750,00 €	
74-748882-42211	CAF Prestation de services		22 300,00 €
74-748373-020	FNADT Subvention chargé de mission PVD		40 000,00 €
75-75888-510	Autres produits divers de gestion courante - Remboursements honoraires PLUi		4 250,00 €
Totaux Fonctionnement		66 550,00 €	66 550,00 €

Section d'investissement

Opérations réelles		Dépenses	Recettes
107-2181-020	Aménagement station de trail	1 000,00 €	
Opération 107	Forêt Campagnac	1 000,00 €	
119-21751-845	Réseaux de voirie (Fonds de concours Sarlat)	190 000,00 €	
119-21828-845	Autres matériels de transport	10 000,00 €	
Opération 119	Travaux de voirie	200 000,00 €	
122-202-510	Frais d'études, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme	15 000,00 €	
Opération 121	Urbanisme PLUI	15 000,00 €	
122-21351-42218	Travaux mise aux normes clôture Micro-crèche	6 000,00 €	
Opération 122	Petite Enfance	6 000,00 €	
130-2313-338	Constructions	- 222 000,00 €	
Opération 130	Maison de la jeunesse	- 222 000,00 €	
Opérations patrimoniales			
041-238-102	Avances versées sur commandes d'immobilisations (mobilier P.C.J.)		8 200,00 €
041-2313-102	Constructions	8 200,00 €	
Totaux Investissement		8 200,00 €	8 200,00 €

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2024, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les crédits du budget général tels que définis ci-dessus.

N° 2024-125 - DECISION MODIFICATIVE N°2024-01 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de procéder aux virements de crédits décrits ci-après :

Section de fonctionnement

		Dépenses	Recettes
022-022	Dépenses imprévues	- 30 000,00 €	
023-023	Virement à la section d'investissement	30 000,00 €	
Totaux Fonctionnement		- €	- €

Section d'investissement

		Dépenses	Recettes
021-021	Virement de la section de fonctionnement		30 000,00 €
21-21532	Réseaux d'assainissement	30 000,00 €	
Totaux Investissement		30 000,00 €	30 000,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier les crédits du budget annexe Assainissement non collectif tels que définis ci-dessus.

N° 2024-126 - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 : BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget. Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant. Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements, vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024 du budget principal, soit :

CHAPITRES/ OPERATIONS	Libellés	Crédits ouverts au Budget 2024	1/4 des crédits ouverts selon autorisation Article L1612-1 du CGCT
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSÉES	510 420,00 €	127 605,00 €
102	RESEAU DE LECTURE	2 373 263,98 €	593 316,00 €
103	LOGEMENTS MARQUAY ET TAMNIES	20 000,00 €	5 000,00 €
104	CUZE ET ENEA	164 961,40 €	41 240,35 €
106	ECOLE DE MUSIQUE	2 000,00 €	500,00 €
107	FORÊT DE CAMPAGNAC	10 000,00 €	2 500,00 €
112	BUREAUX ET BATIMENTS	51 172,29 €	12 793,07 €
115	SIGNALISATION ROUTIERE	102 088,00 €	25 522,00 €
117	POLE ECONOMIQUE ET ADMINISTRATIF	83 754,88 €	20 938,72 €
119	TRAVAUX DE VOIRIE	2 176 794,71 €	544 198,68 €
121	URBANISME PLUI	15 000,00 €	3 750,00 €
122	PETITE ENFANCE	99 861,63 €	24 965,41 €
123	ENFANCE ET JEUNESSE	59 950,00 €	14 987,50 €
125	VELO ROUTE VOIE VERTE	30 000,00 €	7 500,00 €
126	SIEGE CCSPN	523 136,95 €	130 784,24 €
127	FRANCE TABAC	277 253,12 €	69 313,28 €
128	CONSTRUCTION GENDARMERIE	395 000,00 €	98 750,00 €
129	REHABILITATION RATZ HAUT	40 200,00 €	10 050,00 €
130	MAISON DE LA JEUNESSE	178 000,00 €	44 500,00 €
		7 112 856,96 €	1 778 214,24 €

et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

N° 2024-127 - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 : BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : Monsieur Frédéric TRAVERSE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget. Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses

peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant. Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements. Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024 du budget SPANC, soit :

CHAPITRES /OPERATIONS	Libellé	Crédits ouverts au Budget 2024	1/4 des crédits ouverts selon autorisation Article L1612-1 du CGCT
Chapitre 21		38 200,00 €	9 550,00 €
21532	Réseaux d'assainissement	32 000,00 €	8 000,00 €
2182	Matériel de transport	2 000,00 €	500,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 200,00 €	550,00 €
2151	Installations complexes spécialisées	2 000,00 €	500,00 €
TOTAL		38 200,00 €	9 550,00 €

et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

N° 2024-128 - EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 : BUDGET ANNEXE RESIDENCE HABITAT JEUNES (RHJ)

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions d'exécution des dépenses et des recettes jusqu'à la date d'adoption du budget. Ainsi, en section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En section d'investissement, des dépenses peuvent être exécutées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur autorisation de l'organe délibérant. Considérant que certaines opérations d'investissement engagées sont programmées sur plusieurs exercices financiers, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à faire application des dispositions précitées afin d'assurer la continuité des paiements. Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget 2024 du budget Résidence Habitat Jeunes, soit :

CHAPITRES /OPERATIONS	Libellé	Crédits ouverts au Budget 2024	1/4 des crédits ouverts selon autorisation Article L1612-1 du CGCT
Chapitre 21		13 537,00 €	3 384,25 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	13 537,00 €	3 384,25 €
TOTAL		13 537,00 €	3 384,25 €

et Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

N° 2024-129 - ADMISSION DE TITRES DE RECETTE EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire d'une proposition émanant de Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Sarlat-la Canéda d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres pour un montant total de 10 781,18 €. Monsieur le Président précise que toutes les démarches ont été effectuées par le comptable qui a atteint la limite de ses investigations. Monsieur le Président propose d'annuler l'ensemble de ces titres, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les titres proposés par la comptable pour un montant total de 10 781,18 €, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document afférent à cette délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

N° 2024-130 - CREANCES ETEINTES - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Marie-Pierre VALETTE

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire d'une proposition émanant de Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Sarlat-la Canéda d'annuler un certain nombre de recettes des années antérieures à 2023 pour un montant total de 627,20 €. Monsieur le Président précise que pour les recettes liées à l'ALSH du Ratz-haut et au Centre de Loisirs Maternel, les commissions de surendettement des particuliers de la Dordogne et de l'Aveyron ont décidé d'orienter les dossiers des familles vers une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Ces décisions impliquent l'effacement des dettes envers la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. Monsieur le Président propose d'annuler l'ensemble de ces titres, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'éteindre les créances proposées par le Comptable pour un montant de 627,20 €, autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document afférent à la délibération et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

MOTION

N° 2024-131 - MOTION DE SOUTIEN AUX SALAIRES DU SITE ROUGIE

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la décision du groupe Euralis Gastronomie de fermer le site Rougié et propose une motion de soutien aux salariés. Considérant que si le secteur économique lié à la transformation du canard connaît, en effet des difficultés, la fermeture annoncée relève avant tout d'une stratégie d'entreprise dont le but est de préserver d'autres implantations du groupe Euralis Gastronomie au détriment du site de Sarlat. En effet, le groupe Euralis a bénéficié, en 2024, de 9,7 millions d'euros de l'Etat au titre des dédommagements pour les pertes liées à l'influenza aviaire de 2023, ainsi que de 2,7 millions au titre des certificats d'économie d'énergie, essentiellement grâce aux investissements liés à la réfection de la production de froid sur le site de Maubourguet, alors qu'un investissement similaire, demandé depuis 3 ans, a été refusé au site de Sarlat. Considérant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et la Ville de Sarlat-la Canéda ont multiplié les initiatives fortes pour proposer des solutions concrètes de rentabilisation des infrastructures et de l'outil de production (proposition d'implantation d'activité agroalimentaire, projet d'installation d'une entreprise sur 5 000 m², renforcement du trophée Jean Rougié...). Constatant que le groupe Euralis n'a pas souhaité saisir ces opportunités visant à maintenir le site et que sa direction n'a pas souhaité communiquer de manière transparente en amont de cette décision malgré les interpellations des élus locaux. Regrettant que le court terme et les logiques financières du groupe prévalent bien loin de l'esprit fondateur des coopératives et surtout bien loin d'une qualité de produit assise sur les filières locales et des savoir-faire historiques, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande au groupe Euralis Gastronomie de revoir sa décision et notamment de maintenir certaines des activités comme celles liées à la commercialisation, demande au groupe Euralis Gastronomie la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi négocié, garantissant les droits des salariés avec la considération due à chacun d'entre eux engagés professionnellement depuis des années et apporte son soutien aux 73 salariés, aux nombreux intérimaires du site de ROUGIE et entreprises sous-traitantes.

Jean-Jacques de PERETTI indique aux membres du Conseil communautaire que ce qui est soulevé « c'est la manière dont les choses ont été faites ». Il précise qu'après les 32 licenciements qui ont eu lieu en 2018, EURALIS avait assuré que ROUGIE deviendrait un site de production de qualité. Il

s'indigne en ajoutant que depuis dix-huit mois « on a été baladés », le site de Sarlat devrait être conservé et consolidé. Il ajoute que les investissements sur le site de Sarlat étaient de moins en moins importants et que la production partait sur un autre site. Il indique que depuis quelques mois les élus n'ont pu réussir à avoir aucun contact avec EURALIS. Il demande de faire le calcul suivant : sur l'intercommunalité, il y a 703 emplois industriels, les 73 salariés de l'entreprise ROUGIE en représentent 10%, sans oublier les sous-traitants qui vont être impactés. Il indique qu'une réunion aura lieu à la Préfecture lundi 16 décembre à 11 h en présence des élus et de la direction d'EURALIS qui seront reçus par les services de l'état.

ADMINISTRATION GENERALE

N° 2024-132 - OFFICE DU TOURISME SARLAT-PERIGORD NOIR (OTSPN) : REPLACEMENT DE MEMBRES AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION

Rapporteur : Monsieur Jérôme PEYRAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par délibération N°2A du 30 septembre 2011, l'EPIC communautaire a été créé. Il rappelle également les délibérations n°2020-92 du 28 septembre 2020, n°2020-122 du 11 décembre 2020 et n°2022-74 du 03 octobre 2022, décidant de la composition du comité de direction. Monsieur le Président indique que suite à la démission de Monsieur Francis LASFARGUE, dans la mesure où il avait été désigné par le Conseil communautaire, sur proposition du Président, afin de compléter le collège des professionnels du tourisme en tant que personnalité qualifiée, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour siéger au comité de de direction de l'office de tourisme, en qualité de personnalité qualifiée : Madame Nadia BRAIZET et prend acte de la nouvelle composition au sein du comité de direction de l'Office du tourisme Sarlat-Périgord Noir :

Comité de Direction de l'OTSPN (36)	
Conseillers communautaires (19)	Collège des professionnels du tourisme (9) et personnalités qualifiées (8)
COLLEGE DES ELUS (19)	PERSONNALITES QUALIFIEES (8)
De PERETTI Jean-Jacques	DELIBIE Jean-claude
NAJEM Christophe	GALMOT Mylène
PEYRAT Jérôme	De COMMARQUE Aude
AUDIT Carine	MARTINET Jean-François
PARRE Serge	FAUGERE Gisèle
JALES Brigitte	FOUGERE Jean
LAGOUBIE Fabienne	BRAIZET Nadia
DEVIGNE Antoine	COURBRANT Michèle
VALETTE Marie-Pierre	
ASTIE Jean-Luc	
DUBOST Monica	
DELBARY Sylvie	
PRADAT Claudine	
ROUQUIE Etienne	
NEGREVERGNE Julie	
LAMONZIE Olivier	
COQ François	
FANIER Basile	
STIEVENARD Guy	

DECISIONS

N°2024-10-Décision pour conclure une convention de mise à disposition des locaux et infrastructures de la résidence habitat jeunes avec l'association pays du Périgord Noir

N°2024-11-Décision du président pour conclure une convention avec madame TOUFFET Elisa, professionnel de santé pour mettre à disposition de celui-ci une chambre à titre gratuit dans l'appartement n°12 que la Communauté de communes loue au sein du collège de la Boétie

N°2024-12-Décision du Président pour contracter un emprunt de un million d'euros (1 000 000 €) destiné à financer les investissements 2024 sur le territoire communautaire, auprès de la caisse de crédit mutuel du sud-ouest – 2 rue Emile Faure 24200 Sarlat-la Canéda

N°2024-13-Décision du Président pour conclure une convention avec monsieur LHUILLIER Maxime, professionnel de santé pour mettre à disposition de celui-ci une chambre à titre gratuit dans l'appartement n°12 que la Communauté de communes loue au sein du collège de la Boétie

N°2024-14-Décision du Président pour conclure une convention de mise à disposition pour une partie du bâtiment H d'environ 15 250 m², sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda, pour un usage de stockage de décors, d'accessoires et de vêtements issus du tournage du film « Chopin », sur la parcelle CI101

N°2024-15-Décision du Président pour conclure une convention de mise à disposition du bâtiment H d'environ 15 250 m², sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda, à l'occasion du festival du film de Sarlat, notamment pour le tournage de séquences de film sur la parcelle CI 101

Patrick SALINIE souhaite évoquer l'ouverture de la médiathèque qui a ouvert ses portes au public le 30 novembre dernier. Il tient à remercier le Président et les élus pour leur soutien au projet, il engage tout le monde à s'y rendre. Il remercie aussi toutes les entreprises Sarladaises pour leur travail.

Jean-Jacques de PERETTI indique que le 30 novembre était le jour d'ouverture au public de la médiathèque et non l'inauguration. Il rappelle que la médiathèque représente un bel investissement subventionné en partie par les services de l'état, il ajoute que c'est une belle satisfaction pour les élus lorsqu'on peut voir notamment le jeune public en prendre possession.

Benoit SECRESTAT ajoute que ça a été un chantier compliqué, avec beaucoup d'obstacles. Il remercie Patrick SALINIE pour sa sagesse et sa patience, son engagement et son savoir-faire pour rassurer les équipes.

Jean-Jacques de PERETTI déclare : « il a porté toutes mes angoisses ».

Jean-Jacques de PERETTI pour clore la séance, cite une citation de l'écrivain Carlos RUIZ ZAFON « *j'ai grandi entre les livres en me faisant des amis invisibles dans les pages qui tombaient en poussière et dont je porte encore l'odeur sur mes mains* ».

Clôture de la séance à 19 h 30

Procès-verbal arrêté à la séance du 10 mars 2025.

Secrétaire de séance,
Patrick ALDRIN



Le Président,
Jean-Jacques de Peretti



Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-Verbal du Conseil Communautaire est publié sur le site internet de la Collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.